PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Décision d'examen au cas par cas n° 022373/KK P
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2026 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 022373/KK P, déposé complet le 13 août 2026, par monsieur Thomas CREPIN relatif au projet de forage d'irrigation agricole, sur la commune de Tilloy-lès-Mofflaines, dans le département du Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 19 août 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à créer un forage de 70 mètres de profondeur pour irriguer des cultures, relève de la rubrique 27° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;

2. le futur forage permettra de prélever dans la nappe un volume annuel maximal de 65 500 m^3 à un débit maximum de 120 m^3 par heure, 20 heures par jour au maximum ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

3. deux forages de reconnaissance pourront être réalisés. Un seul des forages d'essai pourra être mis en exploitation. Le cas échéant, le forage d'essai qui ne sera pas utilisé en exploitation, devra être rebouché dès la conclusion des essais, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 ;

4. le forage devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration ;

5. le projet, qui constitue une excavation supérieure à 10 mètres au-dessous de la surface du sol, est soumis aux dispositions de l'article L. 411-1 du Code minier et qu'à ce titre il doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative[1] ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

Le projet de forage d'irrigation agricole sur la commune de Tilloy-lès-Mofflaines, dans le département du Pas-de-Calais, déposé par monsieur Thomas CREPIN, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3 :

La présente décision et le dossier du pétitionnaire sont publiés sur le portail de l'évaluation environnementale (https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews).

Fait à Lille, le 4 septembre 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le chef du Pôle autorité environnementale,

Gauthier TURCO gauthier.turco

Signature numérique de Gauthier TURCO gauthier.turco
Date : 2026.09.04 16:24:29 +02'00'

1 procédure disponible via le lien suivant : http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Declaration-de-forage-